



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bourses d'enseignement superieur

Question écrite n° 13768

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation d'etudiants qui se voient refuser une bourse d'etudes parce que frequentant une ecole privatee, alors meme qu'ils n'ont pu etre admis dans des etablissements publics faute de place. Il lui demande si dans de telles situations il n'y a pas lieu de privilegier la consideration de la personne sur celle de l'ecole frequentee et donc de maintenir les bourses lorsque l'etudiant n'a pu etre admis, faute de place, dans des etablissements publics.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 stipule que tout candidat est libre de s'inscrire dans l'etablissement de son choix. Lorsque l'effectif des candidatures excede les capacites d'accueil d'un etablissement, constatees par l'autorite administrative, les inscriptions sont prononcees, apres avis du president de cet etablissement, par le recteur-chancelier, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des preferences exprimees par celui-ci. Depuis 1985, la direction des enseignements superieurs, en liaison avec les recteurs d'academie, a mis en place un dispositif de recensement des voeux des eleves des classes terminales (intitule Ravel en region parisienne, Ocapi en region lilloise) visant precisement a assurer l'inscription en universite des nouveaux bacheliers, dans un souci constant d'adequation entre leur projet individuel d'etudes et l'offre de formation. L'efficacite de ce dispositif est renforcee par une etape prealable et indispensable d'information des lyceens, organisee au sein des lycees. Au cours de seances d'information, l'accent est mis sur l'organisation des enseignements superieurs, les filieres d'etudes ainsi que sur l'existence, a cote des etablissements publics, d'etablissements prives, reconnus par l'Etat ou sous contrat d'association, habiles a recevoir des boursiers. Les recteurs ont recu toute instruction afin que les bacheliers qui n'auraient pu etre admis dans l'etablissement de leur premier choix puissent obtenir une inscription conforme neanmoins a l'un de leurs voeux suivants et qui permette bien entendu a ceux qui auraient recu notification de bourse d'enseignement superieur d'en garder l'entier benefice. Tous les futurs bacheliers candidats ou non a une bourse d'enseignement superieur sont donc assures d'obtenir une inscription adequate s'ils expriment au prealable leurs souhaits d'orientation, ce qui conduit a souligner l'importance que revet l'information des lyceens dans ce dispositif visant a ameliorer l'accueil des bacheliers dans l'enseignement superieur.

Données clés

Auteur : [M. André Ren](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13768

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2504